



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260030
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame ROBIEU Valérie** enregistrée le 13/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **ST GEORGES BUTTAVENT**, pour la reprise d'une surface de 9,5659 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'AUDUGERIE** enregistrée le 30/03/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **ST GEORGES BUTTAVENT**, pour la reprise d'une surface de 9,5659 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT,

Vu l'avis émis le 28/04/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Madame ROBIEU Valérie** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame ROBIEU Valérie est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame ROBIEU Valérie ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,



Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame ROBIEU Valérie relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'AUDUGERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'AUDUGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AUDUGERIE relève d'un **rang 7**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame ROBIEU Valérie** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE L'AUDUGERIE** pour une surface de 9,5659 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Madame ROBIEU Valérie** pour la reprise d'une surface de 9,5659 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT **est refusée.**

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles WV48J, WV48K, WV48L situées à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-GEORGES-BUTTAVENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame ROBIEU Valérie** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/04/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

